



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 1 du
23 juillet 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
Direction départementale des territoires	DDT_SEN_2015_07_06_01	Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au projet immobilier d'écoquartier du 75 au 85 rue de Gerland a Lyon 7
	DDT_SEN_2015_07_17_01	Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais.
	DDT_SEN_2015_07_17_02	Arrêté autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la société Autoroutes- Paris- Rhin-Rhône à réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 à l'A6 sur les communes de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LISSIEU et LIMONEST
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_79	Arrêté portant DECLARATION SAP F+CR
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_80	Arrêté portant DECLARATION SAP Mme MEBARKI Hamida
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_81	Arrêté portant DECLARATION SAP Mme VILELA Elizabeth
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_82	Arrêté portant DECLARATION SAP M. BELAZREG Elhaouari
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_83	Arrêté portant DECLARATION SAP Mme DURAND Blandine
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_84	Arrêté portant DECLARATION SAP Mme AMROUNI Rachida
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_85	Arrêté portant DECLARATION SAP SP2MB
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_86	Arrêté portant DECLARATION SAP C SERVICES NETTOYAGE
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_87	Arrêté portant DECLARATION SAP Mme BOUBEKEUR Hafida

	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_88	Arrêté portant DECLARATION SAP M. SANCHEZ Christophe
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_89	Arrêté portant DECLARATION SAP D'PAYSAGES SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_90	Arrêté Agrément SAP SPCARMI SERVICES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_91	Arrêté Renouvellement Agrément SAP ALL4HOME Lyon Ouest
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_92	Arrêté Agrément SAP A2MICILE VALLEE D'AZERGUES
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_93	Arrêté Agrément SAP EVEIL MATINS
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_94	Arrêté Agrément SAP MAINTIEN ADOM RHONE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_07_ 20_95	Arrêté Modification Agrément SAP ASSADIA RA Extension 38-42
Préfet délégué pour la défense sécurité	PDDS_2015_07_22_02	Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône
Préfecture Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	PREF_DLPAD_2015_0 6_30_27	Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre pour l'action en faveur du livre, de la lecture et de l'écriture »
	PREF_DLPAD_2015_0 7_17_31	Arrêté modifiant la date de versement aide financière pour mise en place borne accès internet pour le rip
	PREF_DLPAD_2015_0 7_23_32	Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal de l'aménagement, du développement et de la promotion des ressources industrielles et de l'emploi du Val de Saône
	PREF_DLPAD_2015_0 7_23_33	Arrêté relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal des vallons de Serres et des Planches
	PREF_DLPAD_2015_0 7_23_34	Arrêté relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal du vallon du ruisseau des Echets
	PREF_DLPAD_2015_0 7_23_35	Arrêté relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et la protection de l'Ile Roy

	PREF_DLPAD_2015_0 7_23_36	Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics, Représentation des médecins agréés à la commission de réforme
--	------------------------------	--



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEN_2015_07_06_01 (2015-B46)
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU
PROJET IMMOBILIER D'ECOQUARTIER DU 75 AU 85 RUE DE GERLAND A
LYON 7**

Le Préfet

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est*

Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-6 à R 214-53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 1 décembre 2014, présentée par GECINA S.A, enregistrée sous le n°69-2014-00236 et relative au projet d'Ecoquartier du 75, rue de Gerland à Lyon - Volet gestion des eaux pluviales ;

Vu la demande de complément en date du 19 décembre 2014 du service police de l'eau ;

Vu les compléments apportés en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'accord du 5 février 2015 informant GECINA S.A qu'il n'est pas fait opposition à sa déclaration et qu'elle peut commencer les travaux ;

Vu le projet d'arrêté adressé à GECINA S.A en date du 28 mai 2015 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 juin 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 visant à réduire les effets des remblais en zone inondable et à réduire les ruissellements à la source ;

Considérant que les eaux pluviales sont gérées au niveau de chaque parcelle ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée supérieure à 3 ans et qu'il convient donc de fixer cette durée par arrêté en application de l'article R.214-51 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux superficielle et souterraine ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales est nécessaire à leur bon fonctionnement ;

Considérant qu'une pollution résiduelle est toujours présente dans l'emprise du projet notamment dans les sols ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Modification des prescriptions applicables à l'installation

Cet arrêté modifie les prescriptions applicables à l'opération immobilière d'écoquartier du 75 au 85 rue de Gerland à Lyon 7, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la société GECINA SA, qui est dénommée ci-après le « permissionnaire ».

Le permissionnaire se doit donc de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la durée des travaux, les informations du service police de l'eau, les précautions à prendre en phase chantier et l'entretien des ouvrages.

Article 2 : Description de l'opération

Le projet présenté par GECINA S.A comprend un aménagement mixte (bureaux, logements et parking) de deux îlots dans le septième arrondissement de Lyon. Ces deux îlots sont séparés par une future voirie, sous maîtrise d'ouvrage du Grand Lyon. Le principe général de l'aménagement est décrit sur le plan en annexe 1 :

- la zone lotie Ouest d'une superficie totale de 7 815 m²,
- la zone lotie Est d'une superficie totale de 12 185 m²,
- les voiries publiques partageant en son milieu le projet et le bordant au Nord et au Sud, d'une superficie d'environ 7 000 m².

Article 3 : Description des ouvrages de collecte des eaux pluviales

L'ensemble du secteur aménagé représente une surface de 2,7 ha, surface qui correspond au bassin versant pris en compte pour le dimensionnement.

Les eaux pluviales de deux hectares seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration sur site et celles de 0,7 hectare, correspondant aux voiries publiques, sera directement géré par la Métropole du Grand-Lyon.

La demande d'aménagement du permissionnaire ne porte que sur les espaces privés. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont intégrés aux aménagements de ces espaces privés.

Deux types d'ouvrages sont mis en place :

- Noues d'infiltration : fonction de stockage et d'infiltration des eaux de pluie ,
- Bassin/Tranchée d'infiltration : fonction de stockage et d'infiltration des eaux de pluie.

Ces ouvrages ont été dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans, leurs localisations figurent en annexe 1 et les surfaces drainées sont les suivantes :

- Deux noues communes récupèrent les eaux pluviales de la zone A (7 815 m²) avec une surface d'infiltration totale de 600 m² et un volume total de stockage de 280 m³,
- Une noue particulière récupère les eaux pluviales de la zone B (1 069 m²) avec une surface d'infiltration de 60 m² et un volume de stockage de 45 m³,
- Un bassin d'infiltration récupère les eaux pluviales des espaces libres communs de la zone C (3 866 m²) à l'est, avec une surface d'infiltration de 320 m² et un volume de stockage de 226 m³ (hauteur de matériau roulé 20/40 : 40 cm, drain central Ø200, profondeur :-1,20 du niveau 0.00).
- Un bassin d'infiltration à l'est récupère les eaux pluviales de la zone D dont la surface représente 8 319 m² dont les caractéristiques ne sont pas encore connues. Le futur aménageur de cette zone (lot SEPTEN) assurera son assainissement pluvial de façon autonome.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 : Prescriptions relatives à la durée des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.2 : Prescriptions avant le démarrage des travaux :

4.2.1 : applicables à l'ensemble des travaux :

Le permissionnaire transmet, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau, la date de démarrage des travaux. Cette information est faite à chaque début d'une nouvelle tranche de travaux.

4.2.2 : applicables à une partie des travaux :

Au droit des ouvrages prévus pour l'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'autour de celles-ci, les terres polluées seront retirées et remplacées par des remblais sains.

4.3 : Prescriptions relatives à la phase chantier

Pour réduire le risque de pollution accidentelle, le permissionnaire s'assure et met en œuvre les moyens de contrôle pour que l'entreprise mandatée :

- utilise des engins maintenus en bon état, contrôlés et disposant de dispositif anti-pollution ;
- place les cuves de stockage sur des aires étanches, couvertes et disposant de cuve de rétention ;
- mette en place des mesures afin d'assurer une décantation des eaux de ruissellement avant leur rejet ;
- éloigne les sources potentielles de pollution des fouilles et excavations.

4.4 : Prescriptions à l'issue des travaux

À l'issue de chaque tranche de travaux, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages.

4.5 : Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages bénéficie des entretiens et surveillances suivants :

- des visites périodiques des ouvrages, en particulier après chaque orage important,
- la gestion de la végétation sur les espaces verts et le nettoyage des grilles avaloirs sur site,
- le curage périodique des dépôts dans les regards et les conduites d'arrivée,
- la vérification de la fonctionnalité et l'entretien du dispositif d'infiltration des ouvrages,

Mais aussi, en cas d'encombrement :

- la récupération des produits de tonte des espaces verts et d'élagage des arbres,
- la récupération saisonnière des feuilles des arbres.

Un contrôle, un entretien et un nettoyage seront réalisés, après un épisode pluvieux important.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LYON 7ème, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de LYON 7ème pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le 6 juillet 2015

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe 1 : Délimitation des zonages pour la gestion des eaux pluviales





PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Nature
Mission Politique et Gestion de l'Eau

Affaire suivie par : M. Serge MONNIER
Tél : 04.78.63 11 36
serge.monnier@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDT_SEN_2015_07_17_01 (2015-A45)
portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais.

-==--

Le Préfet de la Zone de Défense,
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - Livre II - titre Ier et notamment les articles L.212-1 à L.212-7 et R 212-29 à R 212-34;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;
- VU la délibération n° 009 en date du 24 avril 2015 du conseil départemental du Rhône portant désignations au collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais ;
- VU la délibération en date du 30 avril 2015 du conseil départemental de l'Isère portant désignation au collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU la proposition en date du 30 juin 2015 de l'Association des Maires du Rhône pour la désignation d'un représentant au collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est lyonnais ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

1 représentant du conseil régional Rhône Alpes :

- **M. Elvan UCA**, conseiller régional,

3 représentants du conseil départemental du Rhône :

- **M. Jean-Jacques BRUN**, conseiller départemental du canton de St Symphorien d'Ozon,
- **M. Antoine DUPERRAY**, conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt,
- **M. Daniel VALERO**, conseiller départemental du canton de Genas.

1 représentant du conseil départemental de l'Isère :

- **M. Gérard DEZEMPTÉ**, conseiller départemental du canton de La Verpillière.

18 représentants nommés sur proposition conjointe de l'association des maires du Rhône et de la communauté urbaine de Lyon :

- **M. Lucien BARGE**, conseiller communautaire, maire de JONAGE,
- **M. Jean Paul COLIN**, conseiller communautaire, maire d'ALBIGNY s/Saône,
- **M. Michel FORISSIER**, conseiller communautaire, maire de MEYZIEU,
- **Mme Laurence FAUTRA**, conseillère communautaire, maire de DECINES CHARPIEU,
- **M. Jean Jacques SELLES**, conseiller communautaire, maire de CHASSIEU,
- **M. Gilles GASCON**, conseiller communautaire, maire de SAINT PRIEST,
- **M. Thierry BUTIN**, conseiller communautaire, adjoint au maire de CORBAS,
- **M. Claude COHEN**, conseiller communautaire, maire de MIONS,
- **M. Raymond DURAND**, maire de CHAPONNAY,
- **M. Pierre BALLELIO**, maire de SAINT SYMPHORIEN D'OZON,
- **M. Raphaël IBANEZ**, maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU,
- **M. Patrice BERTRAND**, adjoint au maire de COMMUNAY,
- **Mme Hélène BRUNET**, adjointe au maire de TOUSSIEU,
- **M. André GAYVALLET**, adjoint au maire de SEREZIN du RHONE,
- **M. Arcangelo CARBONE**, adjoint au maire de COLOMBIER SAUGNIEU,
- **M. Jack CHEVALIER**, adjoint au maire de SAINT LAURENT DE MURE,
- **M. Luc DEGENEVE**, conseiller municipal de JONS,
- **M. Pierre GROSSAT**, conseiller municipal de PUSIGNAN.

1 représentant nommé sur proposition de l'association des maires de l'Isère :

- **M. Damien PIOLAT**, conseiller municipal d'HEYRIEUX.

1 représentant du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de Miribel Jonage (SYMALIM) :

- *M. Christian BARDIN.*

1 représentant du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) :

- *M. Max BALLETT.*

Le reste sans changement. »

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux membres de la commission locale de l'eau.

Lyon le 17 juillet 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour légalité des chances
Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 17 juillet 2015

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° DDT_SEN_2015_07_17_02

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la société Autoroutes-Paris- Rhin-Rhône à réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 à l'A6 sur les communes de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LISSIEU et LIMONEST

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2014, et complétée le 15 décembre 2014 par la société Autoroutes-Paris- Rhin-Rhône portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 à l'A6 sur les communes de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LISSIEU et LIMONEST (rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 2.2.4.0, 3.1.4.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier annexé comprenant une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le projet de liaison autoroutière A 89/A6 en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 février au 13 mars 2015 inclus. ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LA TOUR DE SALVAGNY ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LISSIEU ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LIMONEST du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de DARDILLY du 24 mars 2015 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Unité de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis du SAGYRC du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2015 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 25 juin 2015 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles le 3 juillet 2015 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

La **Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône**, Direction des Grands Investissements et du Développement, sise à Tour Caisse d'Epargne, 42 boulevard Eugène Deruelle – 69432 LYON PART DIEU CEDEX est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser l'opération de liaison routière A89 – A6.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et porte sur les ouvrages, installations et travaux liés à :

- L'aménagement et la mise à niveau aux caractéristiques autoroutières de la déviation de la RN7 au droit de La Tour-de-Salvagny ;
- Le réaménagement d'un dispositif d'échanges complet avec la RN7, la RD307, la RD77E, la RN489, la RD73 (diffuseur RN7/RD307) et la suppression du demi-diffuseur existant sur la RN489 avec la RD73 (demi-diffuseur du Carret) ;
- La mise à 2 x 2 voies aux caractéristiques autoroutières de la RN489 entre la RN7 et la RN6 sur un linéaire de 2 km environ et la création d'une voie supplémentaire en rampe (VSR), soit 3 voies dans le sens montant d'A6 vers Tarare.
- Le réaménagement du dispositif d'échanges existant entre la RN489, la RD306 et la RN6 (demi-diffuseur RD6/RD306) ;
- La réalisation d'un barreau autoroutier à 2 x 2 voies entre la RN6 et l'A6, sur un linéaire d'environ 0,8 km ;
- La réalisation d'un échangeur complet avec l'A6 (bifurcation A89/A6). La réalisation de ce système d'échanges avec l'A6, partie intégrante du projet, nécessite l'aménagement des voies et des zones d'entrecroisement dans les deux sens sur l'autoroute A6 entre la bifurcation A89/A6 et le diffuseur de la Garde ;

sur les communes de la Tour de Salvagny, Dardilly, Limonest et Lissieu.

Article 2 - Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale collectée 43,8 ha	Autorisation
----------------	---	-------------------------------------	--------------

2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	1,9 t/jour	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Obstacles temporaires pouvant générer des différences de niveau supérieures à 50 cm	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	300m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	185 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	270 m ²	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	7 bassins multifonctions d'une surface cumulée de 1,52 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	3 bassins multifonctions de classe D	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Remblaiement de zone humide de 0,6 ha	Déclaration

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

Article 3.1 – Les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques sur cours d'eau sont au nombre de 10. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

OUVRAGES HYDRAULIQUES				
OH	Longueur	Dimensions	Rétablissement hydraulique	Existant/modifié/à créer
95	180 m	Ø 800	Talweg du Golf	existant
138	90 m	Ø 1500	Ruisseau du Salay	existant
RD77E	30 m	2m x 1,5m	Ruisseau des Vérines	A créer
410	56 m	Ø 1000	Ruisseau du Bois de Longe	Modifié –rallonge de 20 m -
446	70 m	Ø 800	Ruisseau des Avoinières	Modifié
Viaduc du Sémanet	208 m		Ruisseau du Sémanet	A créer
Branche 2	45 m	1m x 1,5m	Ruisseau du Bois d'Ars	A créer
Branche 4	24 m	1m x 1,5m	Ruisseau du Bois d'Ars	A créer
443+310/A6	60 m	Ø 800	Ruisseau du Bois d'Ars	Existant
443+750/A6	100 m	Ø 1800	Ruisseau du Bois Renard	Existant

Le lit naturel des cours franchis est maintenu dans les ouvrages créés par l'enfoncement des ouvrages ou parties d'ouvrages nouvellement créés d'au moins 30 cm. Pour les ouvrages existants allongés, les mêmes conditions qu'à l'existant sont préservées.

Article 3.2– Les remblais en lit majeur

Les remblais sont constitués pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques. La surface soustraite par le projet est de 220 m²

Article 3.3 – Les remblais en zone humide

Ces remblais liés à l'infrastructure autoroutière correspondent à des remblais des zones humides de Salay, les Places et Sémanet sur une surface de 0,6 ha.

Article 3.4 – Les dérivations des cours d’eau

Le cours d’eau Sémanet sera dérivé provisoirement sur 95 mètres pendant la période des travaux.

Article 4 – Les rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 43,8 ha.

Les eaux pluviales de la liaison autoroutière concernée sont collectées par un réseau d’assainissement longitudinal et traitées par 7 bassins multifonctions dimensionnés pour une pluie de retour trentennal.

Les caractéristiques des bassins sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

BASSINS DE RETENTION					
Bassin	Volume utile	Volume confinement	Hauteur au dessus TN	Débit de fuite	Exutoire
BM1	3770 m ³	2324 m ³	4,35 m	92 l/s	Ruisseau du Salay
BM2	1704 m ³	1100 m ³	3,75 m	48 l/s	Ruisseau de Vérines
BM3	3092 m ³	1978 m ³	< 2 m	87 l/s	Ruisseau du Bois de Longes
BM4	1012 m ³	655 m ³	< 2 m	24 l/s	Buse existant sous voie ferrée puis rejet vers Ruisseau Sémanet
BM5	1009 m ³	655 m ³	< 2 m	24 l/s	Ruisseau du Bois d’Ars
BM6	3163 m ³	1954 m ³	7 m	77 l/s	Ruisseau du Bois Renard
BM7	3097 m ³	1987 m ³	< 2 m	88 l/s	Ruisseau du Bois Lissieu

Chaque bassin dispose d’une vanne de sectionnement au niveau des ouvrages de fuite qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle. Les ouvrages de fuite sont protégés par une grille afin de limiter les risques d’obstruction.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 5 - Ouvrages

Article 5.1 – Ouvrages hydrauliques

1) Les travaux de rallongement des ouvrages existants ou d’implantation des nouveaux ouvrages doivent prendre en compte les spécificités environnementales locales et ne doivent pas être de nature à perturber

sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, notamment celles présentant un intérêt pour la reproduction des brochets.

De même ils ne doivent pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

2) Les dossiers d'exécution des ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être présentés à l'avis de l'ONEMA un mois avant le début des travaux. Ils comprendront la présentation de la modification éventuelle du lit à l'amont et à l'aval des franchissements (largeur du lit et pente en particulier). Passé ce délai de un mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite pour réaliser les travaux selon les modalités transmises à l'ONEMA.

Article 5.2 – Bassins de rétention

Les aménagements des bassins de rétention BM1, BM2 et BM6, relèvent des barrages de classe D, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les articles R.124-118 et suivants, ainsi que l'arrêté du 29 février 2008 modifié, lui sont donc applicables.

Article 5.2.1 – Le dossier

Le dossier mentionné à I de l'article R214-122 du code de l'environnement est ouvert du début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- Les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- Les comptes rendus de la réception des fouilles et de chantier, les décomptes des travaux et les bordereaux de livraison ;
- Les plans conformes à l'exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- Les rapports périodiques et d'auscultation ;
- Les rapports de visites techniques approfondies.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Un bordereau des pièces du dossier d'ouvrage devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de notification de l'arrêté.

Article 5.2.2 – Registre de l'ouvrage

Le propriétaire ou exploitant de l'ouvrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, à compter de la réception des travaux, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage et à sa vidange ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatées, aux faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service chargé du contrôle.

Ces informations portées sur registre doivent être dates et conservées sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 5.2.3 – Consignes écrites

Les consignes écrites définitives doivent être transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la fin de la construction avant la première mise en eau. Elles portent sur :

- 1) Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendu des visites. Elles comprennent le cas échéant la périodicité, la nature et la nature des essais des organes mobiles.
- 2) Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.
- 3) Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent :
 - Les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
 - Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée ou le déroulement des crues ;
 - Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;
 - Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes pendant la crue et les décrues et la chasse des sédiments ;
 - Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - Les règles de transmission d'information vers les autorités compétentes : service et coordonnées du propriétaire ou exploitant chargé de transmettre les informations, nature périodicité et moyen de transmission des informations à transmettre , services et coordonnées des destinataires d'information , notamment le service de prévision des crues ;
 - Les dispositions à prendre par le propriétaire ou exploitant en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Article 5.2.4 – Visite technique approfondie

Le propriétaire ou exploitant du barrage procède à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées sont menées par un personnel compétent, notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une suffisante connaissance du dossier.

Un compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Cette visite doit être réalisée tous les dix ans.

Ce compte rendu doit être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars de l'année suivant la visite.

La première visite technique approfondie doit s'effectuer dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux.

Article 6 – Phase chantier

1) Un système d'assainissement provisoire est mis en place avant le début des travaux au droit des zones décapées et comprend :

- des fossés de réception des eaux de ruissellement du chantier,
- des bassins de décantation provisoires implantés en limite de sites et recevant des eaux issues des fossés,
- des bassins de décantation étanches recevant les eaux issues du lavage des engins de chantier. Les eaux seront pompées et traitées extérieurement au chantier,
- les plans de l'assainissement provisoire seront adressés à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, au moins un mois avant le début des travaux concernés, pour validation. Passé le délai d'un mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite pour réaliser les travaux selon les modalités transmises à la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

2) Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction des ouvrages se fera principalement « à sec ». En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution du milieu aquatique et notamment :

- mise en place des batardeaux pour isoler le secteur des travaux,
- absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des fossés, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux.
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations seront mises en eau de manière progressive.
- lors des interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantiers, il sera procédé, pour chacune, à une opération de sauvetage des populations de poissons par un procédé électrique à la charge du pétitionnaire. Elle aura lieu le jour de l'isolement du chantier et avant l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle sera réalisée par un intervenant agréé suivant des modalités et une méthodologie pressentis dans l'autorisation administrative de capture de faune sauvage aquatique obligatoire délivrée par la Direction Départementale des Territoires suite au dossier de demande y afférant.

3) De même, des opérations de sauvegarde ou de sauvetage de poissons ou de batraciens sont réalisées, en cas de besoin, avant travaux, et selon les mêmes contraintes d'autorisation administrative de capture de faune sauvage, avec des demandes spécifiques concernant les espèces protégées.

Si des cas de destruction non prévus d'espèces protégées, animales ou végétales, non précédemment répertoriées, s'avèrent potentiels lors des travaux, il est impératif de procéder aux demandes d'autorisation administratives requises avant la poursuite des dits travaux.

4) Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux et seulement en cas de présence avérée. Les périodes autorisées sont :

- pour les cours d'eau de 1^{ere} catégorie : du 15 mai au 30 octobre
- pour les cours d'eau de 2^e catégorie : du 15 juillet au 15 février,

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise à la DDT du Rhône, Service eau et nature au minimum 1 mois avant l'intervention envisagée avec les mesures prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu.

5) Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un plan de chantier avec les points d'approvisionnement en carburant identifiés et localisés, un planning de travaux et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution et en cas d'inondation.

Il fournit également à la Direction Départementale des Territoires du Rhône le plan de formation environnement du personnel avec comme objectif la sensibilisation et l'information sur les enjeux liés à la protection des milieux concernés par le projet.

6) Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Aucun mélange de terres et transfert d'engins sans nettoyage ne seront autorisés entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon et Ambroisie. En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'éradication des plants de Renouée du Japon. Il en sera de même pour l'Ambroisie.

7) Mesures de réduction du risque de pollution par les hydrocarbures :

L'entretien et la réparation des engins de chantier sont effectués sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), la réalisation de ces opérations est accompagnée de la protection du sol (tissus absorbants), du recueil et de l'évacuation des produits éventuellement recueillis. Il en est de même des opérations d'approvisionnement en carburant.

Article 7- Moyens de surveillance et d'entretien

Article 7.1 – Entretien et surveillance

Le pétitionnaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention,
- un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- une visite après chaque événement pluvieux important,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Article 7.2–Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Article 7.3–Suivi physico-chimique en phase exploitation

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet, un protocole de suivi de la qualité des eaux dans les cours d'eau recevant ces rejets est mis en place par le pétitionnaire. Les prélèvements sont effectués en amont et en aval des points de rejet des bassins de traitement BM 1 à 7. Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

Dans les eaux :

- Température
 - pH
 - Conductivité brute
 - Chlorures
 - DCO et DBO5
 - MES
 - Hydrocarbures totaux
- NFT 90 008 ;
NF EN 27 888 ;

Dans les sédiments :

- Teneurs en Éléments Traces Métalliques Lourds
(plomb, zinc, cuivre, cadmium)
 - Hydrocarbures totaux
 - Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP) ;
- NFT 90 114 ;

La norme de qualité retenue est la classe verte du Seq Eau sauf si une analyse amont/aval montre que l'amont est déclassant.

Ces analyses sont effectuées à partir de la mise en service du projet autoroutier à raison de 2 mesures par an, dont 1 en période de basses eaux, pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession.

Article 8 – Utilisation des phytosanitaires

Le désherbage au moyen de produits phytosanitaires est interdit au droit des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des fossés et à 100 mètres de part d'autre.

Article 9 – Mesures compensatoires

Article 9.1 – Compensation sur les milieux aquatiques

Le cours d'eau Sémanet est dérivé provisoirement sur 95 mètres. En compensation, 400 mètres du lit sont renaturés y compris le lit initial du Sémanet au droit de la dérivation.

0,6 ha de zones humides sont remblayés sur les zones humides du Salay, Les Places et Sémanet. En compensation, 1,2 ha de zones humides sont aménagées.

Le dossier technique des travaux de compensation « cours d'eau » et « zone humide » avec l'engagement des actions, la description, la localisation, et le mode d'application doit être soumis à l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service eau et nature et de l'ONEMA dans un délai de six mois après la signature de l'arrêté d'autorisation.

Article 9.2 - Suivi écologique des zones humides

Un plan de gestion des mesures sur 5 ans renouvelable est mis en place dans un délai de 6 mois à partir de la signature de l'arrêté, afin de maintenir la qualité écologique des zones humides impactées.

Un rapport annuel sera rédigé et comprendra les comptes rendus de suivi de chantier et des suivis écologiques.

Le bilan du plan de gestion est réalisé tous les 5 ans avec une réactualisation du programme d'actions, si besoin.

Le suivi écologique des espèces présentes, notamment du Cuivré du Marais et des amphibiens est mis en place et doit apparaître dans le plan de gestion.

Ce plan de gestion et les rapports annuels sont adressés à la Direction Départementale des Territoires, service eau et nature et à l'ONEMA.

Article 9.3 – Pérennité des zones humides

Le pétitionnaire a une obligation de résultat sur les mesures compensatoires mises en place. En particulier, si à un moment donné, la pérennité des zones humides n'est plus assurée, le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires, service eau et nature et l'ONEMA. Il propose dans un délai de un an les mesures compensatoires de substitution qu'il compte mettre en œuvre, dont la compensation des surfaces perdues.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires du Rhône, service eau et nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST et LISSIEU.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST et LISSIEU.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, les maires des communes de LA TOUR DE SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST et LISSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

Pour le préfet

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_07_79

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812176527

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas F+CR sise 1 Grande Rue de la Croix-Rousse 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **6 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas F+CR sise 1 Grande Rue de la Croix-Rousse 69004 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812176527, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas F+CR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_08_80

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP533143814

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Hamida MEBARKI** domiciliée **1 rue des Verchères 69120 VAULX EN VELIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **30 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Hamida MEBARKI domiciliée 1 rue des Verchères 69120 VAULX EN VELIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP533143814, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Hamida MEBARKI est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_09_81

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812340578

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Elizabeth VILELA** domiciliée **4 A rue Burais 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **7 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Elizabeth VILELA ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP812340578, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Elizabeth VILELA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_09_82

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP794016402

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Elhaouari BELAZREG** domicilié **313 avenue Andreï Sakharov 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **8 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Elhaouari BELAZREG domicilié 313 avenue Andreï Sakharov 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP794016402, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Elhaouari BELAZREG est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_15_83

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP811866516

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Blandine DURAND** domiciliée **1 bis rue de la Libération 69270 FONTAINES SUR SAONE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **7 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Blandine DURAND domiciliée 1 bis rue de la Libération 69270 FONTAINES SUR SAONE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP811866516, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Blandine DURAND est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_15_84

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP802927012

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Rachida AMROUNI** domiciliée **71 rue Hippolyte Kahn 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **9 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Rachida AMROUNI domiciliée 71 rue Hippolyte Kahn 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP802927012, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Rachida AMROUNI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_15_85

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812431971

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas SP2MB** nom commercial **Résidence Les Chaptalines** sise **21 rue Chaptal 69910 VILLIE MORGON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **10 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : la Sas SP2MB nom commercial Résidence Les Chaptalines sise 21 rue Chaptal 69910 VILLIE MORGON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812431971, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 10 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas SP2MB nom commercial Résidence Les Chaptalines est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_17_86

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP808885974

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas C SERVICES NETTOYAGE** sise **1 bis rue de la Libération 69270 FONTAINES SUR SAONE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **14 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas C SERVICES NETTOYAGE sise 1 bis rue de la Libération 69270 FONTAINES SUR SAONE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP808885974, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 14 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas C SERVICES NETTOYAGE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_17_87

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP751585407

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Hafida BOUBEKEUR** domiciliée **Chez M. et Mme BENTAHAR 5 rue Christian Lacouture 69500 BRON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **15 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Hafida BOUBEKEUR domiciliée Chez M. et Mme BENTAHAR 5 rue Christian Lacouture 69500 BRON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP751585407, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Hafida BOUBEKEUR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_17_88

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812159101

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Christophe SANCHEZ** domicilié **35 avenue Maréchal Foch 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **15 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Christophe SANCHEZ domicilié 35 avenue Maréchal Foch 69110 STE FOY LES LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP812159101, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Christophe SANCHEZ est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_17_89

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812210045

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**Eurl D'PAYSAGES SERVICES** sise **110 route de la Croix d'Ajoux 69430 CHENELETTE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **15 juillet 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : l'Eurl D'PAYSAGES SERVICES sise 110 route de la Croix d'Ajoux 69430 CHENELETTE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812210045, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 juillet 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'Eurl D'PAYSAGES SERVICES est autoriséE à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_90

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 810495093

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sarl SPCARMI SERVICES, nom commercial VIVASERVICES**, en date du 7 avril 2015,

Vu la saisine du Conseil général du Rhône en date du 5 juin 2015,

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément, la décision tacite d'acceptation prend effet à compter du 8 juillet 2015, conformément à l'article R.7232-4 du code du travail,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la **Sarl SPCARMI SERVICES, nom commercial VIVASERVICES domiciliée 163 Rue du Général de Gaulle à BRIGNAIS (69)** est accordé pour une durée de cinq ans à compter **8 juillet 2015** en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la **Sarl SPCARMI SERVICES, nom commercial VIVASERVICES est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : la Sarl SPCARMI SERVICES, nom commercial VIVASERVICES est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône** :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_91
DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 514422096

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément initial attribué le 2 août 2010 à la **Sarl ALL4HOME LYON OUEST**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 avril 2015, complété le 13 mai 2015 par la **Sarl ALL4HOME LYON OUEST**,

Vu la saisine de la Direction de la vie à domicile de la Métropole de Lyon en date du 18 juin 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrête :

Article 1 L'agrément de la **Sarl ALL4HOME LYON OUEST** domiciliée **69 rue GORGE de LOUP à LYON 9ème (69)**, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2015, pour assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : **la Sarl ALL4HOME LYON OUEST est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : **La Sarl ALL4HOME LYON OUEST est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, sur le **département du Rhône**,

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_92

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 804428266

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl A2MICILE VALLEE D'AZERGUES, nom commercial AZAE, en date du 26 janvier 2015, complété le 30 avril 2015,

Vu la saisine du Conseil Général du Rhône en date du 30 avril puis du 5 juin 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la Sarl A2MICILE VALLEE D'AZERGUES, nom commercial AZAE, domiciliée 199 boulevard Etienne BERNAND à VILLEFRANCHE (69) est accordé pour une durée de cinq ans à compter 20 juillet 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sarl A2MICILE VALLEE D'AZERGUES, nom commercial AZAE **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 3 : la Sarl A2MICILE VALLEE D'AZERGUES, nom commercial AZAE **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Garde malade, à l'exclusion des soins

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_93

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 326356003

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'Association EVEIL MATINS, nom commercial BULLE D'R, en date du 11 mai 2015,

Vu la saisine de la Métropole de LYON - Direction de la Vie à Domicile en date du 29 juin 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'Association EVEIL MATINS, nom commercial BULLE D'R, domiciliée 32 rue de Condé à LYON 2ème (69) est accordé pour une durée de cinq ans à compter 20 juillet 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : L'Association EVEIL MATINS, nom commercial BULLE D'R **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 3 : L'Association EVEIL MATINS, nom commercial BULLE D'R **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_94

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 811315217

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl MAINTIEN ADOM RHONE, en date du 20 mai 2015,

Vu la saisine du Conseil général du Rhône en date du 29 juin 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la Sarl MAINTIEN ADOM RHONE, domiciliée 199 boulevard Etienne BERNAND à VILLEFRANCHE (69) est accordé pour une durée de cinq ans à compter 20 juillet 2015 en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sarl MAINTIEN ADOM RHONE **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 3 : la Sarl MAINTIEN ADOM RHONE **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_95

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809544901

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 20 avril 2015 par Arrêté N° 2015131-0005 à la **Sarl ASSADIA RA**, enseigne **ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR**,

Vu la demande de modification d'agrément « services à la personne » pour une extension géographique au département de l'Isère et de la Loire présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl ASSADIA RA, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR, en date du 22 novembre 2014, complétée le 6 mai 2015,

Vu la saisine du Conseil Général de l'Isère et de la Loire en date du 11 juin 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 La **Sarl ASSADIA RA**, enseigne **ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR**, sise 17 cours Lafayette à Lyon 6^{ème} (69), est agréée par Arrêté N° 2015131-0005 du 20 avril 2015, pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2015. **Cet agrément est étendu, à compter du 20 juillet 2015, aux départements de l'Isère (38) et de la Loire (42)**, pour assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers en tant que prestataire.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : La **Sarl ASSADIA RA est déclarée** effectuer les activités suivantes sur **l'ensemble du territoire national** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 : La Sarl ASSADIA RA est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur les départements** : du Rhône (69), **de l'Isère (38) et de la Loire (42)** :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS_2015_07_22_02
Portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté
des aérodromes du Rhône

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.217-1 à R.217-3-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013114-0043 du 23 avril 2013 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127-0001 du 7 mai 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de services concernés :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013127-0001 du 7 mai 2013, portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône, est modifié comme suit :

A- Représentants de l'Etat

- 1) *Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :*
Pas de modification
- 2) *Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry :*
Pas de modification
- 3) *Sur proposition du directeur interrégional de la police aux frontières – Zone Sud-Est :*
Pas de modification

B- Représentants des professions aéronautiques

- 1) *Au titre des exploitants d'aérodrome dans le Rhône :*
Pas de modification
- 2) *Au titre des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser les zones réservées des aérodromes du Rhône :*
Pas de modification

- 3) *Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône :*
Pas de modification
- 4) *Au titre des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes du Rhône :*
Monsieur **Jean-Baptiste SALIN**, fédération CGT des personnels de la chimie du Rhône, titulaire,
suppléé par Monsieur **Joël CHAPUIS**, union départementale CFDT du Rhône
ou par Monsieur **Patrice ROCHE**, union départementale FO du Rhône

Article 2 : Le mandat des personnes susnommées expire le 7 mai 2016.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Mme Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n° PREF_DLPAD_2015_06_30_27 du 29 juin 2015
**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre pour l'action en faveur du livre, de la
lecture et de l'écriture »**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 28 avril 2015, présentée par M. Guillaume DECITRE agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre pour l'action en faveur du livre, de la lecture et de l'écriture » ;

CONSIDERANT que la demande, complétée le 8 juin 2015, est conforme aux textes en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Decitre pour l'action en faveur du livre, de la lecture et de l'écriture » dont le siège social est situé 13, Allée Chantevent – 69 370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds à l'usage des associations soutenues par le Fonds Decitre.

Les modalités d'appel à la générosité publique, sont les suivantes :

- arrondi solidaire : en librairies Decitre
- financement participatif : site internet « www.decitre.fr ».

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou prévu à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, accessible sur le site Internet de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04 72 61 61 00
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_17_31

modifiant l'arrêté n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Considérant qu'il est opportun de reporter la date limite fixée pour la transmission en préfecture des documents par les mairies en vue d'obtenir le versement de l'aide financière prévue pour la mise en place de la borne d'accès à Internet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour le financement de la borne d'accès à Internet, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe de l'arrêté n° 2015097-0003 du 7 avril 2015. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le **30 juillet 2015**.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_32 du 22 juillet 2015

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal de l'aménagement, du développement et de la promotion des ressources industrielles et de l'emploi du Val de Saône

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4227/97 du 25 novembre 1997 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aménagement, du développement et de la promotion des ressources industrielles et de l'emploi du Val de Saône, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 969/98 du 26 février 1998, n° 98-3908 du 15 octobre 1998, n° 2860/99 du 23 juillet 1999, n°3332-2002 du 30 septembre 2002, n°1970 du 22 mai 2003 et n° 2307 du 31 mai 2005 ;

VU l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat intercommunal de l'aménagement, du développement et de la promotion des ressources industrielles et de l'emploi du Val de Saône ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » et « actions de développement économique » ;

.../...

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L 3641-1, au syndicat de communes dont le périmètre est totalement inclus dans le sien ;

Considérant que le périmètre du Syndicat Intercommunal de l'aménagement, du développement et de la promotion des ressources industrielles et de l'emploi du Val de Saône est inclus en totalité dans celui de la métropole de Lyon ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 – Le Syndicat Intercommunal de l'aménagement, du développement et de la promotion des ressources industrielles et de l'emploi du Val de Saône est dissout à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – A cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ses compétences est transféré à la Métropole de Lyon, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences.

Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

Article 3 – Le président du Syndicat Intercommunal est chargé des opérations de liquidation et de transfert entre la date du présent arrêté et sa date d'effet le 1^{er} janvier 2016.

Article 4 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

Article 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la métropole de Lyon et le président du Syndicat Intercommunal de l'aménagement, du développement et de la promotion des ressources industrielles et de l'emploi du Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet, Secrétaire Général,
Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances
Signé : Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_33 du 22 juillet 2015

relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal des vallons de Serres et des Planches

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970/94 du 13 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal des vallons de Serres et des Planches ;

VU l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal des vallons de Serres et des Planches relatif à son objet ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, une compétence «actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager» ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L 3641-1, au syndicat de communes dont le périmètre est totalement inclus dans le sien ;

.../...

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal des vallons de Serres et des Planches est inclus en totalité dans celui de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 – Le syndicat intercommunal des vallons de Serres et des Planches est dissout à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – A cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ses compétences est transféré à la Métropole de Lyon, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences.

Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

Article 3 – Le président du Syndicat Intercommunal est chargé des opérations de liquidation et de transfert entre la date du présent arrêté et sa date d'effet le 1^{er} janvier 2016.

Article 4 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

Article 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et le président du syndicat intercommunal des vallons de Serres et des Planches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire Général,
Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Signé : Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

1^{er} Bureau

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_34 du 22 juillet 2015

relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal du vallon du ruisseau des Echets

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 789-98 du 3 février 1998 portant création du syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Echets (SIVRE) modifié par l'arrêté n° 1302 du 6 janvier 2006 ;

VU l'article 2 des statuts du SIVRE relatif à son objet ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, une compétence «actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager» ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L 3641-1, au syndicat de communes dont le périmètre est totalement inclus dans le sien ;

.../...

Considérant que le périmètre du SIVRE est inclus en totalité dans celui de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 – Le Syndicat Intercommunal du vallon du ruisseau des Echets est dissout à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – A cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ses compétences est transféré à la Métropole de Lyon, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences.

Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

Article 3 – Le président du Syndicat Intercommunal est chargé des opérations de liquidation et de transfert entre la date du présent arrêté et sa date d'effet le 1^{er} janvier 2016.

Article 4 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

Article 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et le président du SIVRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire Général,
Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances

Signé : Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_23_35 du 22 juillet 2015

relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et la protection de l'Ile Roy

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2739 du 3 mai 2007 relatif à la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la valorisation et la protection de l'Ile Roy ;

VU l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat intercommunal à vocation unique pour la valorisation et la protection de l'Ile Roy ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, une compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager » ;

.../...

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole de Lyon est substituée de plein droit, pour les compétences prévues à l'article L 3641-1, au syndicat de communes dont le périmètre est totalement inclus dans le sien ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique pour la valorisation et la protection de l'Ile Roy est inclus en totalité dans celui de la métropole de Lyon ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 – Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la valorisation et la protection de l'Ile Roy est dissout à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – A cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ses compétences est transféré à la métropole, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et les actes de ce dernier relatifs à ces compétences.

Les personnels nécessaires à l'exercice des compétences sont réputés relever de la Métropole de Lyon, dans les conditions de statut et d'emploi de cette dernière.

Article 3 – Le président du Syndicat Intercommunal est chargé des opérations de liquidation et de transfert entre la date du présent arrêté et sa date d'effet le 1^{er} janvier 2016.

Article 4 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du syndicat.

Article 5 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la valorisation et la protection de l'Ile Roy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire Général,
Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Signé : Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
De la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n° PREF_DLPAD_2015_07_23_36

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des médecins agréés à la commission de réforme

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires
affiliés à la Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction
publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3792 du 01 décembre 2014 portant liste des médecins agréés du
département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1604 du 15 juin 2015 complétant la liste des médecins agréés du
département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3793 du 01 décembre 2014 portant liste des médecins agréés
compétents en matière de handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du
Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant
désignation du président de la commission,

Vu la démission du Dr GUEZ effective depuis le 1^{er} janvier 2015,

Vu la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône, le 19 juin 2015,
désignant le Dr ROCCAZ comme membre suppléant,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : Sont désignés membres titulaires et suppléants de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics du département, les praticiens dont les noms suivent :

Membres titulaires :

Docteur Roland COCOZZA
11 chemin Simon Buisson
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Docteur Bernard GRUFFAZ
12 rue de Lattre de Tassigny
69350 LA MULATIERE

Membres suppléants :

Docteur Daniel ROCCA
112 avenue Paul Santy
69008 LYON

Docteur Etienne LARDANCHET
Résidence les Cigales
Allée des Cigales - bât. B
69340 FRANCHEVILLE

Docteur Marie-Claude BENTEJAC
65 Avenue Paul Doumer
69630 CHAPONOST

Docteur Marc MORITEL
37 avenue du Docteur Sérullaz
69670 VAUGNERAY

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013 017-0029 du 17 janvier 2013 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon , le 15 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL